



PISCINE CREUSÉE

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

3.3.4 PISCINE

3.3.4.1 APPLICATION GÉNÉRALE

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement à la protection du site.

3.3.4.2 IMPLANTATION

3.3.4.2.1 IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE ET HORS TERRE

Toute piscine creusée doit être située à une distance minimale au moins égale à sa profondeur maximale de tout bâtiment adjacent avec fondation, à une distance minimale de un mètre et cinquante (1,50) centimètres des marges latérales et un mètre et cinquante (1,50) centimètres de la marge arrière.

3.3.4.2.2 IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE À PROXIMITÉ D'UNE HABITATION

Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

3.3.4.2.4 IMPLANTATION PARTICULIÈRE

Les piscines sont permises dans les cours latérales et arrière.

Elles sont également permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière sur les terrains transversaux.



RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- «piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- « *Piscine creusée ou semi-creusée* » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- « *Installation* » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

CONTROLE DE L'ACCES

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte (clôture) de manière à en protéger l'accès.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine (filtreur, chauffe-eau, etc.) doit être installé à plus d'un (1) mètre de l'enceinte (clôture). Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte (clôture).

Par contre, un appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte (clôture) lorsqu'il est installé :

1. à l'intérieur d'une enceinte;
2. dans une remise de jardin.

CARACTÉRISTIQUES D'UNE ENCEINTE

Une enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.



Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit comprendre aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte (clôture) doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte (clôture) elle-même et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.